MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

ARRETE N°001135 /MFB/DGF DU 29 DEC. 2025 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 9981/MFB/DGF DU 14 NOVEMBRE 2025 AUTORISANT LA DIRECTION GENERALE DES FINANCEMENTS A EMETTRE LES EMPRUNTS OBLIGATAIRES TPCI 5,60% 2025-2030 ET TPCI 5,85% 2025-2032

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des marchés Financiers ;

Vu le Règlement n° 06/2013/CM/UEMOA du 28 juin 2013 portant sur les Bons et Obligations du Trésor émis par voie d'adjudication ou de syndication avec le concours de l'Agence UMOA-Titres ;

Vu la loi n°69-510 du 08 décembre 1969 autorisant le Gouvernement à approuver l'émission d'emprunts obligataires à lots ;

Vu la loi organique n° 2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2014-337 du 05 juin 2014 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n° 2023-30 du 18 janvier 2023 portant nomination du Directeur Général des Financements ;

Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;

Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-960 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère des Finances et du Budget, tel que modifié par le décret n°2025-89 du 12 février 2025 ;

.../...

REPRODUCTION INTERDITE

ARRETE

ARTICLE 1er : Les montants des emprunts obligataires « TPCI 5,60% 2025-2030 » et « TPCI 5,85% 2025-2032 » sont respectivement modifiés et fixés à 93 559 430 000 FCFA et 111 716 960 000 FCFA pour un montant global de 205 276 390 000 FCFA conformément au résultat de l'émission.

Le nombre de titres est de 20 527 639 Obligations en raison de 10 000 FCFA par obligation.

ARTICLE 2 : Le paiement des intérêts et le remboursement du capital seront inscrits dans la loi de finances des années de leurs échéances.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 4 : La Direction Générale des Financements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 29 DEC. 2025

LE MINISTRE
Ministère des Finances et du Budget

Adama COULIBALY

AMPLIATIONS :

- PR/Cab 1
- PM/Cab 1
- MFB/Cab 1
- DGF 1
- AMF-UMOA 1
- JORCI 1

REPRODUCTION INTERDITE